

FEDERATION ROYALE BELGE DE GOLF
KONINKLIJKE BELGISCHE GOLFFEDERATIE

1050 BRUXELLES - Avenue de la Couronne 179
Numéro d'identification: 177/47

MODIFICATION DES STATUTS
STATUTS COORDONNES

Historique

L'association sans but lucratif "Fédération Royale Belge de Golf" a été constituée par acte du notaire Pierre Van Halteren à Bruxelles le 18 décembre 1946, publié aux annexes au Moniteur belge du 25 janvier 1947 sous le n° 177 par :

- 1° le « Royal Golf Club de Belgique », association sans but lucratif, ayant son siège à Bruxelles (links de Ravenstein et Coq)
- 2° « Royal Antwerp Golf Club », société anonyme, ayant son siège à Kapellen, Cappellenbosch
- 3° le « Golf Club de Sart Tilman », société coopérative ayant son siège à Cointe
- 4° le « Royal Golf Club les Buttes Blanches », association de fait, à Laethem Saint Martin (Gand)
- 5° le « Royal Golf Club du Hainaut », association sans but lucratif, ayant son siège à Mons
- 6° le « Golf Club des Fagnes à Spa », société coopérative, ayant son siège à Verviers
- 7° le « Waterloo Golf Club » association sans but lucratif, ayant son siège à Bruxelles
- 8° le « Royal Zoute Golf et Tennis Club » association sans but lucratif, ayant son siège à Knocke sur Mer

Les statuts ont été modifiés à diverses reprises:

- le 19 novembre 1986, publié aux mêmes annexes le 19 février 1987 sous le n° 2629 ;
- le 18 mars 1987, publié aux mêmes annexes le 15 mai 1987 sous le n° 7141 ;
- le 16 mars 1988, publié aux mêmes annexes le 12 mai 1988 sous le n° 6744 ;
- le 15 mars 1989, publié aux mêmes annexes le 14 mai 1992 sous le n° 7832 ;
- le 25 novembre 1992, publié aux mêmes annexes le 5 juin 1992 sous le n° 8988 ;
- le 25 novembre 1999, non publié.
- le 13 octobre 2001, publié aux mêmes annexes le 21 janvier 2002 sous le n° 2029-2039.

D'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 2004 il apparaît que l'A.S.B.L. Fédération Royale Belge de Golf a adopté les statuts suivants:

S T A T U T S

CHAPITRE 1^{ER}: RENSEIGNEMENTS GENERAUX, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

CONSTITUTION

Article 1^{er}. La Fédération Royale Belge de Golf, association sans but lucratif, a été constituée par acte du notaire Pierre Van Halteren à Bruxelles, le 18 décembre 1946 et les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge le 25 janvier 1947, sous le n° 177.

FORME JURIDIQUE

Article 2. La Fédération est constituée sous forme d'une association sans but lucratif, soumise aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et à toutes autres dispositions légales régissant les associations sans but lucratif. Chaque pièce ou document quelconque émanant de celle-ci doit mentionner la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement de sa forme juridique "association sans but lucratif" ou en abrégé « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

DENOMINATION

Article 3. La dénomination de l'association est la suivante: Fédération Royale Belge de Golf, en abrégé F.R.B.G, néerlandais "Koninklijke Belgische Golf Federatie", en abrégé K.B.G.F. ci-après dénommée "la Fédération".

SIEGE SOCIAL

Article 4. Le siège social de la Fédération est établi à 1000 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe 110, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'Administration peut également, à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, établir un ou plusieurs sièges administratifs en tout endroit en Belgique ou à l'étranger.

BUT, OBJET

Article 5. La Fédération a pour but d'administrer, d'organiser, de favoriser et de contrôler le développement et la pratique du golf, en Belgique, sous tous ses aspects.

En tant qu'organe fédérateur de la Vlaamse Vereniging voor Golf et de l'Association Francophone de Golf, elle prend en charge plus précisément les activités nationales et internationales. Elle s'efforce de réaliser ce but :

- En faisant respecter et appliquer l'Etiquette, les Règles de golf, telles qu'elles sont promulguées, et le cas échéant, modifiées par le "R & A Rules Limited et l' "U.S.G.A."
- En adoptant le système d'étalonnage des parcours tel qu'il est établi par le « R & A Rules Limited », l' « U.S.G.A. » et/ou l' « E.G.A. »
- En faisant respecter et appliquer les principes formulés par le « R & A Rules Limited » et/ou l' « U.S.G.A. » concernant le statut d'amateur et le statut professionnel ;

- En adoptant et se conformant aux principes édictés par l'« European Golf Association ».
- En faisant respecter et appliquer par tous les membres de la Fédération l'ensemble des règles promulguées par les instances internationales reprises ci-dessus, ainsi que sa propre réglementation et celle de la VVG et de l'AFG
- .En faisant disputer en Belgique toutes les épreuves nationales et internationales classiques. Elle peut confier l'organisation de ces épreuves aux clubs dont les parcours sont reconnus par elle comme réunissant les conditions requises au déroulement des différentes épreuves.
- En créant des nouvelles épreuves sportives, jugées utiles au développement du golf et en déterminant les conditions.
- En veillant à faire appliquer l'honneur, l'esprit sportif, la discipline et l'étiquette du golf et en sanctionnant toutes les infractions commises lors des épreuves fédérales ou en dehors de celles-ci tant vis-à-vis des joueurs que des clubs affiliés.
- En représentant officiellement les golfeurs de Belgique, membres d'un club affilié, tant en Belgique qu'à l'étranger; en faisant connaître à l'étranger les différents parcours de Belgique.
- En sélectionnant, entraînant et formant les équipes nationales, qui seront amenées à représenter la Belgique.
- En servant, au niveau national, de conseil et d'informatrice en tous domaines, tant vis-à-vis de ses membres que vis-à-vis des nouveaux clubs ou des autorités publiques et administratives quelconques.
- En créant des liens entre elle et les fédérations de golf étrangères, tant au point de vue sportif qu'au point de vue administratif.
- En un mot, en agissant au niveau national comme le seul organisme national, réunissant le golf en Belgique, tant masculin que féminin, en servant d'arbitre dans les contestations qui lui seront soumises et en jugeant en dernier ressort toute question qui pourra être soulevée concernant le golf, s'engageant à ne s'immiscer sous aucun prétexte dans l'administration interne des clubs affiliés, sauf dans les cas expressément déterminés dans ses statuts et règlements ou en cas de litige entre les clubs, à la demande simultanée des intéressés, lorsque ces clubs proviennent chacun d'une association régionale différente.
- Enfin, en accord avec la VVG et l'AFG, en propageant et maintenant partout en Belgique, les intérêts primordiaux et le véritable esprit du golf, conformément à ses anciennes et nobles traditions.

DUREE

Article 6. La durée de la Fédération est illimitée.

CHAPITRE II. – MEMBRES

Article 7. La Fédération ne reconnaît que deux sortes de membres: les membres effectifs qui seuls possèdent le droit de vote aux assemblées générales et les membres adhérents qui n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales, et dont les droits et obligations sont limités à ce qui leur est reconnu dans les présents statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur.

- Les membres effectifs sont constitués soit en club de golf, soit en association sportive. Il faut comprendre par club de golf toute personne morale publique ou privée disposant de façon permanente et exclusive d'installations telles que définies à l'article 20 des statuts. Il ne peut y avoir qu'un seul club de golf par installation reconnue par la Fédération.
- Il faut comprendre par association sportive, toute association d'au moins deux personnes, ayant signé entre elles un contrat d'association, ne répondant pas aux critères du club de golf, disposant d'installations telles que définies à l'article 20 des statuts, appartenant soit à une personne privée ou morale, soit à une administration publique. Il ne peut y avoir qu'une seule association sportive par installation reconnue par la Fédération.

L'admission et la sortie des membres effectifs sont inscrites dans un registre tenu au siège de l'association.

Seuls les membres effectifs bénéficient du droit de consultation prévu à l'article 10 alinéa 3 de la loi. Une demande écrite doit être adressée à l'association au moins 10 jours ouvrables au préalable et la consultation se fait en présence d'un administrateur et du secrétaire général ou d'un second administrateur en cas d'empêchement du secrétaire général.

Article 8. Les membres effectifs de la Fédération sont toute personne morale, publique ou privée, possédant la personnalité juridique, organisée en club de golf comptant au moins cent (100) joueurs et disposant des installations suffisantes en Belgique pour la pratique du golf, telles que définies à l'article 20 des statuts. Sont également membres effectifs les associations sportives, comptant au moins cent (100) joueurs et organisant le golf dans des installations au sens de l'article 20 des statuts, appartenant à une administration publique, à une personne physique ou morale.

Les membres adhérents de la présente association sont toute personne physique ou morale, publique ou privée organisée en club de golf ou en association sportive, disposant d'installations au sens de l'article 20, ne répondant pas à la définition du membre effectif ou ne réunissant pas les critères définis ci-dessus. Ces membres adhérents pourront devenir membre effectif en remplissant les conditions reprises ci-dessus.

Lorsque le conseil d'administration, après avoir été informé par les instances régionales (AFG ou VVG), constate qu'un membre effectif disposant d'installation au sens de l'article 20, ne répond plus aux critères énoncés ci-dessus, celui-ci est réputé démissionnaire. Il peut cependant acquérir la qualité de membre adhérent par simple décision du conseil d'administration, qui en informe l'AFG ou la VVG.

Un club de golf ou une association sans installation au sens de l'article 20 des statuts, ne peut demander son affiliation à la Fédération.

Cependant les clubs de golf ou associations sportives sans installations au sens de l'article 20 et qui étaient membre adhérent au 1^{er} janvier 2001, pourront conserver le statut de membre adhérent pour autant que tous leurs joueurs soient affiliés auprès d'un membre effectif de la Fédération avant le 31 décembre 2003.

Tout candidat désirant devenir membre effectif ou adhérent doit transmettre une demande au conseil d'administration telle que définie au Règlement d'ordre intérieur. Toute demande d'affiliation entraîne pour le candidat concerné l'adhésion formelle aux statuts et règlements de la Fédération.

Lorsque le conseil d'administration constate que le candidat réunit les conditions d'admission, il accepte son admission provisoire ; l'admission définitive est soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale et doit réunir les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Une liste alphabétique des membres effectifs, avec indication de leur siège social, est déposée conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 9. Pour être accepté respectivement comme membre effectif ou membre adhérent de la FRBG, il faut préalablement être respectivement membre effectif ou membre adhérent de l'Association Francophone de Golf ou de la Vlaamse Vereniging voor Golf. L'appartenance des membres à l'AFG ou à la VVG est déterminée par la situation géographique des infrastructures ou, en ce qui concerne les clubs sans infrastructure, par la situation de leur siège social. Un club de golf ou une association sportive situé(e) en Région flamande ne peut s'affilier à l'Association Francophone de Golf et un club de golf ou une association sportive situé en Région wallonne ne peut demander son adhésion à la Vlaamse Vereniging voor Golf. Un club de golf ou une association sportive bruxelloise s'affilient à une des deux associations régionales ou aux deux.

La décision de l'AFG ou de la VVG de modifier le statut d'un membre du statut d'effectif à celui d'adhérent, entraîne concomitamment la même modification au niveau de la fédération.

RETRAIT- EXCLUSION

Article 10. Tout membre est libre de se retirer en tout temps de la Fédération en adressant sa démission au conseil d'administration. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social de la Fédération.

Un membre qui perd sa qualité de membre de l'AFG ou de la VVG, est également réputé démissionnaire de la Fédération.

La cotisation payée pour l'année en cours au moment de la démission reste acquise à la Fédération, et toutes les cotisations dues au même moment devront être honorées avant que la démission ne soit acceptée.

L'exclusion d'un membre effectif doit, au préalable, faire l'objet d'une délibération au sein du conseil d'administration. Celui-ci présentera à l'assemblée générale la proposition d'exclusion dûment motivée.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par une assemblée générale se réunissant conformément à la loi.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par simple décision, dûment motivée, du conseil d'administration.

Avant toute exclusion, le membre devra être convoqué devant le conseil d'administration au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée contenant succinctement les différents griefs retenus contre lui.

Pour rester respectivement membre effectif ou membre adhérent de la Fédération, il faut être respectivement membre effectif ou membre adhérent d'une des deux associations régionales, l'AFG ou la VVG.

COTISATIONS ET CARTES FEDERALES

Article 11. La cotisation annuelle de chaque membre effectif et adhérent est basée sur le nombre de ses joueurs, à raison de cent euros maximum par joueur. Chaque membre effectif et adhérent s'engage à communiquer le nombre total de ses joueurs et stagiaires à la Fédération. Le montant unitaire par joueur et stagiaire est fixé annuellement par l'assemblée générale. Ce montant unitaire doit parvenir à la Fédération dans le mois de l'affiliation du joueur/stagiaire au club ou à l'association sportive.

Est réputé démissionnaire, le membre qui, trois mois après son échéance et après un rappel par lettre recommandée adressée à l'expiration des trois mois, ne paie pas la cotisation ou autres redevances qui lui incombent.

Le non-paiement de la cotisation et des redevances peut également donner lieu à l'exclusion du membre effectif et adhérent, selon la procédure définie à l'article 10.

Conformément aux dispositions du ROI, dès la réception du paiement du montant unitaire par joueur/stagiaire, la Fédération édite la carte fédérale, qui est obligatoire pour avoir accès aux terrains de golf reconnus en Belgique. Les membres effectif et adhérent s'engagent à réclamer la carte fédérale pour tout joueur fréquentant ses installations.

Il existe deux catégories de cartes fédérales, la carte de joueur (adulte/junior) et la carte de stagiaire (adulte/junior). L'introduction de nouvelles catégories de cartes fédérales doit être soumise par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale statuant selon l'article 19 des statuts.

Seuls les détenteurs de la carte fédérale peuvent participer à l'examen du brevet d'aptitude, ont un handicap fédéral, peuvent participer aux compétitions organisées par la Fédération et par les membres effectifs et adhérents et bénéficient d'une assurance responsabilité civile et en réparation des dommages corporels contractée par les associations régionales (AFG et VVG). La carte fédérale est reconnue par les fédérations étrangères, membres des organisations internationales de golf.

Le détenteur de la carte stagiaire peut participer aux compétitions, mais uniquement dans le club où il est inscrit comme membre.

CHAPITRE III. - ADMINISTRATION

GESTION, REPRESENTATION

Article 12. La Fédération est gérée par un conseil d'administration qui forme un collège et la représente dans tous les actes tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Elle sera également valablement représentée vis-à-vis des tiers, et en particulier pour tous les actes rédigés à l'intervention d'un officier ministériel par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même, par mandat spécial, à un tiers.

La gestion journalière, ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion, peut être confiée soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un comité de direction, soit à un tiers agissant individuellement qui portera le titre de secrétaire général, ou tout autre titre à déterminer par le Conseil d'administration. Cette fonction de secrétaire général est rémunérée.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13. Le conseil d'administration est composé de huit (8) administrateurs minimums, désignés de manière paritaire parmi les candidats présentés par l'AFG et la VVG après confirmation ou élection par l'assemblée générale, notamment :

1° Les Présidents des Associations Régionales (AFG et VVG), désignés par leur Conseil d'Administration respectif. Leurs mandats doivent être confirmés par l'Assemblée Générale.

2° Au moins un (1) administrateur étant administrateur en fonction auprès de l'AFG et au moins un (1) administrateur en fonction auprès de la VVG.

Chaque administrateur peut être représenté par un autre membre du conseil, par le biais d'une procuration écrite.

En cas de parité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Tous les administrateurs sont nommés dans les formes et conditions prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Dans les Conseils d'Administration de la FRBG, de l'AFG et de la VVG ne peut siéger qu'un seul représentant par membre effectif, mais ce même représentant peut siéger à la fois dans le conseil d'administration de la FRBG et dans le conseil d'administration de son Association Régionale, étant soit l'AFG, soit la VVG.

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation par celle-ci, le nombre d'administrateurs pour les prochains exercices pour lesquels des élections doivent être organisées. Ce nombre est communiqué par le Conseil d'Administration aux membres effectifs et adhérents avant l'appel aux candidatures..

Le Conseil d'administration élit en son sein un président, les Présidents de l'AFG et de la VVG sont vice-présidents. Ceux-ci tiennent leur compétence du Conseil d'Administration.

Les mandats sont exercés gratuitement, d'une durée de quatre ans, en tout temps révocables et renouvelables une seule fois.

Article 14. Toutes les actions qui ne sont pas explicitement réservées par la loi, par les statuts ou par le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

CHAPITRE IV. - ASSEMBLEES GENERALES

POUVOIRS – COMPETENCES

Article 15. L'assemblée générale de la Fédération est le pouvoir souverain de celle-ci. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence par le plus âgé des vices-présidents, et en cas d'absence des vice-présidents par le plus âgé des administrateurs.

Sont réservées à la compétence exclusive de l'assemblée générale:

- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation du(es) commissaire(s) chargé(s) du contrôle des comptes annuels;
- les modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur;
- approbation des budgets et des comptes, la décharge aux administrateurs et commissaire(s) ;
- la dissolution volontaire de la Fédération;
- l'acceptation d'un nouveau membre

- l'exclusion d'un membre effectif.
- La fixation des cotisations et autres contributions pour l'année sociale.
- Tout acte réservé par la loi à la compétence de l'assemblée générale.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 16. L'assemblée générale ordinaire se tiendra annuellement, au siège social ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration, le quatrième mercredi du mois d' avril.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comportera obligatoirement les points suivants:

- rapport du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire ;
- approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;
- présentation et approbation du budget de l'exercice suivant ;
- fixation des cotisations et autres redevances;
- désignation d'un commissaire ;
- élections statutaires, et la fixation du nombre d'administrateurs pour les prochains exercices pour lesquels des élections doivent être organisées.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 17. Chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs le demande, un Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Une telle assemblée peut également être convoquée par le conseil d'administration, s'il l'estime nécessaire.

CONVOCATIONS

Article 18. Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, émanent du conseil d'administration, mentionnent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées par lettre, télégramme, télécopieur ou e-mail à tous les membres effectifs de la Fédération, de préférence trente jours, mais au moins quatorze jours à l'avance.

Le conseil d'administration établit l'ordre du jour; il doit y faire figurer obligatoirement toute proposition présentée par un vingtième des membres effectifs au moins et qui lui sera parvenue, par écrit, au moins un mois avant la date de l'assemblée.

DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 19. Sauf dans les cas où les statuts, ou la loi le prévoient autrement, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents. Seuls les membres effectifs jouissent du droit de vote ; les membres adhérents n'ont qu'une voix consultative.

Sauf dans les cas ou les statuts, ou la loi le prévoient autrement, toute résolution est prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées; chaque membre peut se faire représenter par procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Les assemblées générales extraordinaires, convoquées pour une autre raison que la modification aux statuts, ne délibèrent valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Les points repris à l'ordre du jour doivent être approuvés à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et au moins deux administrateurs. Ceux-ci sont conservés au siège social. Chaque membre reçoit une copie des procès-verbaux au plus tard lors de la convocation de l'assemblée générale suivante. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime reçoivent copie du procès-verbal, par extrait, des décisions qui les concernent.

NOMBRE DE VOIX et CATEGORIES D'INSTALLATION

Article 20. Chaque membre effectif dispose d'au moins une (1) voix aux assemblées générales.

Cependant, le nombre de voix que chaque membre effectif peut détenir à l'assemblée générale dépend de deux facteurs, d'une part du nombre de centaines de joueurs déclarés à la Fédération à la date du 31 décembre précédant l'assemblée générale et pour lesquels la cotisation a été versée à raison d'une voix par centaine de joueurs et d'autre part de l'importance de ses installations à raison d'une à quatre voix supplémentaires.

Le nombre de voix que chaque membre effectif peut détenir en application de la combinaison des deux critères d'attribution des voix ne peut jamais dépasser les plafonds prévus ci-après.

Ceux-ci sont au nombre de cinq et se définissent de la manière suivante :

1. un practice : il s'agit d'un practice ou de trous d'une longueur inférieure à 1830 mètres ;
2. un terrain de neuf trous : il s'agit de neuf trous d'une longueur minimale de 1830 mètres ;
3. un terrain de dix-huit trous : il s'agit de 18 trous d'une longueur minimale de 5000 mètres ;
4. un terrain de vingt-sept trous : il s'agit de la combinaison des catégories 2 et 3
5. un terrain de trente-six trous et plus : il s'agit de la combinaison des trois catégories 2, 3 et 4.

L'attribution du nombre de voix pour les différentes installations s'effectue de la manière suivante :

- un practice n'a pas de voix supplémentaire pour les installations et a un maximum de trois (3) voix quelle que soit la centaine de joueurs déclarés
- un terrain de neuf (9) trous a une (1) voix supplémentaire pour les installations avec un maximum de sept (7) voix quelle que soit la centaine de joueurs déclarés

- un terrain de dix-huit (18) trous a deux (2) voix supplémentaires pour les installations avec un maximum de 10 voix quelle que soit la centaine de joueurs déclarés.
- Un terrain de vingt-sept (27) trous a trois (3) voix supplémentaires pour les installations avec un maximum de quinze 15 voix quelle que soit la centaine de joueurs déclarés
- Un terrain de trent-six (36) tous et plus a quatre (4) voix supplémentaires pour les installations avec un maximum de vingt (20) voix quelle que soit la centaine de joueurs déclarés.

MODIFICATIONS AUX STATUTS, MODIFICATIONS DU BUT

Article 21. Une assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La modification du but ne peut par contre être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué – après une période de 15 jours - une seconde assemblée générale qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés,
Toute modification aux statuts doit faire l'objet d'une publication aux annexes au Moniteur belge.

CHAPITRE V. - ANNEE SOCIALE, DISSOLUTION

ANNEE SOCIALE

Article 22. L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration dresse, conformément à l'article 17 de la loi de 1921, chaque année en fin d'année sociale, les comptes annuels de l'exercice écoulé, les soumet à un commissaire, nommé lors de l'assemblée générale et les présente pour approbation à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.

DISSOLUTION

Article 23. Une assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés et si la décision est adoptée à une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si la première condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais la décision doit être prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

LIQUIDATEURS

Article 24. En cas de dissolution de la Fédération, il est nommé, par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs. Soit ils affecteront les biens à une autre association ou personne dont le but est similaire ou proche de celui de la Fédération, soit ils se conformeront aux dispositions prises par l'assemblée générale les ayant nommés. L'assemblée générale devra respecter la finalité désintéressée prévue par la loi.

RAPPEL DE MESURES TRANSITOIRES

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Aux élections de 2001, le nombre d'administrateurs a été fixé à 10, y compris des deux présidents régionaux.

MANDATS DES ADMINISTRATEURS

Tous les deux ans, la moitié du Conseil d'Administration est renouvelé. Il en résulte que lors de la nomination des administrateurs en 2001, le Conseil a tiré au sort les administrateurs qui terminaient leur mandat en 2003. A titre exceptionnel, ces administrateurs pourront être réélus une seconde fois (2003 et 2007) sans pour autant que la durée totale de leur mandat ne puisse dépasser 8 ans (en cas de réélection, le mandat se terminera alors en 2009).

En raison du fait qu'à partir de 2005, les assemblées générales annuelles se tiendront en avril au lieu de novembre, il s'en suit que les mandats qui venaient à échéance en novembre se termineront en avril, les élections étant déplacées de novembre à avril.